Province de Namur
COMMUNE DE CERFONTAINE

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 JANVIER 2023

Présents : MM. BOMBLED C, Député-Bourgmestre-Président ;
CHABOTAUX A, BECHET J, MEUNIER L, Echevins ;
HARDY S, GONDRY D, BOMAL M, MEYER J, LEPERE H, LECLERCQ C, Conseillers Communaux ;
LOVEY S, Directeur Général f.f.,-

Excusés : MM. MOTTE C, CHARLOTEAUX M, LECHAT H, SERVAIS A, GONZE M.

-=-=-=-=-=-=-=-

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h00'.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé, sans remarque, à l'unanimité.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Budget communal, exercice 2023 - Correction,-

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la décision du Conseil Communal du 19/12/2022 approuvant le budget communal 2023, ci-annexée ;

Vu les courriels du SPW – Département des finances locales datés des 27/12/2022, 03 et 04/01/2023, demandant d'apporter une correction à ce budget, ci-annexés ;

Vu la décision du Collège Communal 09/01/2023, décidant d'apporter une correction au budget communal 2023, ci-annexée ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : de ratifier la délibération du Collège Communal du 09/01/2023 décidant de corriger le budget 2023 en :

- diminuant l'article 060/995-51, projet 20230004, de 120.000,00 € à 9.337,57 €,
- en créant l'article 621/961-51, projet 20230004, pour un emprunt de 110.662,43 €.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Tutelle, ainsi qu'à Monsieur le Directeur Financier.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Zone de Police – Budget exercice 2023 – Dotation de la Commune de Cerfontaine – 507.466,94 €,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L 1122-30 et L 1321-1, 18° ;

Vu la loi du 07.12.1998 organisant un service de police intégrée, structurée à deux niveaux, notamment l'article 40 ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil de Police du 27.12.22 approuvant le budget de l'exercice 2023 ;

Considérant dès lors que la dotation communale de Cerfontaine s'élève à 507.466,94 € ;

Vu l'avis de légalité demandé à Monsieur le Receveur Régional en date du 12.01.23 ;

Vu l'inscription budgétaire, exercice 2023, à l'article 330/435-01 qui sera adaptée lors de la prochaine modification budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le montant de la dotation communale de Cerfontaine à la Zone de Police Hermeton-et-Heure au montant de 507.466,94 € pour l'exercice budgétaire 2023, article 330/435-01 qui sera adapté lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 2 : la présente délibération sera transmise à la Zone de Police Hermeton-et-Heure, rue de la Gendarmerie, 7 à 5600 Philippeville, au Receveur Régional, ainsi qu'à Monsieur le Gouverneur de la Province pour suite voulue.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Location de chasse sur le territoire de Villers-deux-Eglises de gré à gré – Lot 2 – Choix du mode de location,-

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Revu sa décision du 12/12/2022 sur le même objet, ci-annexée ;

Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le bail de location de chasse appartenant à la Commune de Cerfontaine, section de Villers-deux-Eglises – lot 2 – d'une contenance de 16 ha 42a et 20 ca, a expiré en date du 31/12/2022 ;

Vu la décision du Collège Communal du 09/01/2023, ci-annexée ;

Vu le courriel ci-annexé du 18/01/2023 de Madame CORNIL Carine, fille de Monsieur CORNIL Léon, demeurant rue des Hamendes, n°191 à 6040 Jumet, et locataire sortant du deuxième lot ;

Vu le cahier des charges pour la location du droit de chasse dans les propriétés des communes et des établissements publics, ainsi que le projet des conditions particulières du lot susmentionné, ci-annexés ;

Considérant que Monsieur CORNIL se trouve dans l'incapacité de reconduire son droit de chasse en gré à gré ;

Considérant dès lors qu'il convient de relancer la procédure de location pour le lot 2, et de choisir entre une mise en location aux enchères ou par soumissions ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : de procéder à la location du lot désigné ci-dessus par voie de soumission, aux conditions reprises dans cahier des charges pour la location du droit de chasse dans les propriétés des communes et des établissements publics, ainsi que dans les clauses particulières, ci-annexés.

Article 2 : de charger la Notaire DEMOUSTIER de Philippeville de réaliser un projet de bail de chasse en conséquence.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à Monsieur LAROCHE, Ingénieur, Chef du Cantonnement de Couvin, à la Notaire DEMOUSTIER, ainsi qu'au Directeur Financier.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Adhésion à la centrale d'achat relative à l'achat, le nettoyage, le stockage et la livraison des gobelets réutilisables de LA SOCIETE INTERCOMMUNALE BEP-ENVIRONNEMENT,-

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18/07/2019 portant sur l'interdiction de l'usage de certains ustensiles en plastique à usage unique dans les établissements ouverts au public ;

Vu l'article 4 de l'arrêté royal du 09/12/2021 relatif aux produits à usage unique et à la promotion des produits réutilisables interdisant la mise sur le marché, pour la première fois, des gobelets pour boissons en plastique à usage unique à partir du 24 janvier 2023 ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allégement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Considérant que LA SOCIETE INTERCOMMUNALE BEP-ENVIRONNEMENT, est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat pour l'achat, le nettoyage, le stockage et la livraison de gobelets réutilisables au profit de ses membres associés par décision du 13 décembre 2022 ;

Vu le courrier de LA SOCIETE INTERCOMMUNALE BEP-ENVIRONNEMENT, du 14 décembre 2022 et le projet de convention y annexé ;

Considérant que, vu les besoins futurs de la commune, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par le BEP Environnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'adhérer à la centrale d'achat relative à l'achat, le nettoyage, le stockage et la livraison des gobelets réutilisables à mettre en place par le BEP Environnement et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat.

Article 2 : de verser au BEP Environnement la participation financière forfaitaire prévue à l'art 2.3. de la convention d'adhésion.

Article 3 : de notifier la présente délibération au BEP Environnement ainsi que la convention d'adhésion.

Article 4 : de soumettre la présente décision d'adhésion à la tutelle.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Bornes de recharge électrique - Appel à intérêt du Ministre Henry auprès des communes wallonnes pour le lancement des futurs marchés de concession - décision de déléguer son pouvoir adjudicataire communal à l'agence de développement territorial,-

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du BEP Développement Territorial du 08/08/2022, ci-annexé, relatif au plan du Gouvernement wallon visant le déploiement de points de rechargement de véhicules électriques en Wallonie ;

Vu le courrier du BEP Développement Territorial du 28/11/2022, ci-annexé, identifiant les places potentielles de stationnement avec borne de rechargement pour véhicules électriques sur l'entité de Cerfontaine, tenant compte de l'opportunité socio-économique et territoriale, et en concertation avec les services communaux et le GRD ;

Vu la décision du Collège Communal du 12/12/2022, ci-annexée, validant les emplacements desdites places de stationnement ;

Vu le courrier du Gouvernement Wallon daté du 30/11/2022, ci-annexé, demandant à l'autorité communale de prendre formellement une décision quant à la suite à donner au plan de déploiement susmentionné ;

Considérant que le Gouvernement wallon a conclu un accord de coopération horizontale avec les Agences de Développement Territorial dans le cadre de la mise en œuvre de ce plan ;

Considérant en outre que ce plan prévoit un déploiement des bornes de rechargement via de futures concessions à des prestataires privés, et que le Gouvernement wallon s'est engagé à ce que ce déploiement n'induise aucune charge financière pour la commune, administrative et opérationnelle de quelque nature, tout au long de la durée décennale des futures concessions, et qu'il en est de même pour la responsabilité communale, qui ne s'en trouvera à aucun moment engagée ;

Considérant dès lors qu'il revient à l'administration communale de Cerfontaine d'effectuer un choix opérationnel parmi les suivants :

- ne pas répondre favorablement à l'appel à intérêt susmentionné,
- rester seul pouvoir adjudicateur d'une future concession à mettre en œuvre sur le territoire communal,
- déléguer à son Agence de Développement Territorial (ADT), à savoir le BEP Développement Territorial, son pouvoir adjudicateur, celle-ci devenant alors

l'autorité responsable pour la mise en concession sur le territoire communal ; le rôle de la commune se limite dans ce cas aux procédures de bonne exécution et au respect des travaux relatifs à l'implémentation effective des points de rechargement par le concessionnaire, jusqu'au terme de l'échéance opérationnelle programmée ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer formellement son intérêt sur le plan proposé, relatif au déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les pouvoirs locaux, sur base des emplacements précédemment validés par le Collège Communal.

Article 2 : de déléguer au BEP Développement Territorial son pouvoir adjudicateur dans le cadre de la future mise en concession des infrastructures de rechargement susmentionnées, et de le charger du suivi de ce dossier.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au SPW Energie, Direction de la Promotion de l'Energie durable, ainsi qu'au BEP Développement Territorial.

-=-=-=-=-=-=-=-

Monsieur le Président prononce le huis-clos, -

-=-=-=-=-=-=-=-

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 19h29.

-=-=-=-=-=-=-=-

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général f.f., Le Président,

S. LOVEY **Ch. BOMBLED**

Le présent procès-verbal est transmis sans délai à Monsieur le Directeur financier.